

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2013

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

AB c BRAGG COMMUNICATIONS INC., 2012 SCC 46, [2012] 2 SCR 567.

Date du jugement : 27 septembre 2012

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/10007/index.do>

Faits

A.B. était une jeune fille de 15 ans originaire de Nouvelle-Écosse. En mars 2010, elle a découvert que quelqu'un avait créé un faux profil sur Facebook sous un nom légèrement différent. Sur le faux profil, on avait affiché une photo d'elle, des détails qui l'identifiaient, des commentaires désobligeants sur son apparence ainsi que des allusions sexuellement explicites.

Facebook a divulgué à A.B. l'adresse IP associée au faux profil. L'adresse IP appartenait à une ou des personnes abonnées à des services Internet fournis par une entreprise appartenant à Bragg Communications.

Représentée par son père à titre de tuteur, l'adolescente a demandé une ordonnance visant à obliger le fournisseur de services Internet à divulguer l'identité de la personne ou des personnes qui ont utilisé l'adresse IP pour publier le profil. Afin d'éviter d'être de nouveau victime d'intimidation, A.B. a demandé que le tribunal l'autorise à procéder de façon anonyme. Elle a également demandé au tribunal d'imposer

une ordonnance de non publication pour le contenu du profil afin d'empêcher les médias de le publier.

Historique des Procédures

La cour de première instance a ordonné à Bragg de divulguer les noms des personnes associées à l'adresse IP. Cependant, la cour a refusé la demande d'A.B. de procéder de façon anonyme ainsi que l'ordonnance de non-publication. La cour a déclaré qu'A.B. n'avait pas démontré que la publication de l'information lui causerait un préjudice.

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a maintenu cette décision, statuant elle aussi qu'une ordonnance de non-publication n'était pas justifiée puisque A.B. n'avait pas démontré qu'elle aurait subi un préjudice important si les renseignements étaient publiés dans les médias.

Questions en Litige

1. Peut-on obliger Bragg Communications à divulguer l'identité de la personne ou des personnes qui ont créé le faux compte Facebook?

2. Devrait-on permettre à A.B. de procéder de façon anonyme?
3. Devrait-on permettre aux médias de publier les renseignements affichés dans le faux profil Facebook?

Décision

La Cour suprême du Canada (CSC) a, à l'unanimité, accueilli l'appel en partie. Elle a obligé Bragg à divulguer l'identité de la personne ou des personnes qui ont créé le faux compte Facebook et permis à A.B. de procéder de façon anonyme. Cependant, la Cour n'a pas interdit aux médias de publier les renseignements du faux profil Facebook qui ne permettaient pas de déterminer l'identité d'A.B.

Ratio Decidendi

La CSC a statué que, même si la publicité des débats judiciaires et la liberté de presse sont des principes cruciaux dans notre système judiciaire, il peut être justifié de restreindre ces principes pour protéger un enfant contre la cyberintimidation. À l'avenir, dans les cas où le demandeur demande de procéder de façon anonyme, les tribunaux devront sopeser le préjudice que le demandeur pourrait subir si son identité était révélée et l'importance de la publicité des débats judiciaires.

La CSC a reconnu la vulnérabilité inhérente des enfants et a appliqué la « logique et la raison » afin de déterminer si A.B. aurait pu subir « un préjudice objectivement

discernable » si son identité était révélée. La CSC a statué que, dans les cas de cyberintimidation à caractère sexuel, les enfants ne sont pas obligés de démontrer qu'ils pourraient subir un préjudice particulier et immédiat.

En ce qui concerne les renseignements ne permettant pas d'identifier A.B. dans le faux compte Facebook, la CSC a statué qu'il n'y avait pas de raison de restreindre la publication et la divulgation de ces faits dans les médias. La divulgation de ces renseignements n'entraînerait aucun préjudice pour A.B. puisque les renseignements ne permettent pas de l'identifier.

Motifs du Jugement

Le principe de la publicité des débats judiciaires est un principe fondamental dans une société démocratique. Selon ce principe, les tribunaux doivent être accessibles et ouverts aux médias et au public. Ce principe est inextricablement lié à la liberté d'expression. A.B. a demandé deux restrictions au principe de la publicité des débats judiciaires : le droit de procéder de façon anonyme et une ordonnance de non-publication pour le contenu de faux profil Facebook. L'autre partie a soutenu que le principe de la publicité des débats judiciaires devrait l'emporter sur le droit d'A.B. au respect de sa vie privée puisque l'âge d'A.B. ne permet pas à lui seul de démontrer que la divulgation de son identité et du contenu du compte Facebook lui causerait un préjudice particulier.

La CSC a jugé que, même si l'on ne pouvait démontrer l'existence d'un préjudice particulier, il y avait de bonnes raisons de croire qu'A.B. pourrait subir un préjudice objectivement discernable. La CSC a tout d'abord reconnu que le principe de la vulnérabilité inhérente des enfants est profondément enraciné en droit canadien. Cette vulnérabilité repose sur l'âge et non sur la maturité émotionnelle. Ensuite, la CSC a reconnu que les enfants victimes de cyberintimidation sont exposés à des risques psychologiques accrus. De plus, la CSC a fait remarquer que les enfants dépendent de l'anonymat pour éviter d'être à nouveau victimes d'intimidation à la suite de la dénonciation et que, si on leur refuse l'anonymat, les enfants victimes d'intimidation pourraient s'abstenir d'engager une poursuite contre les intimidateurs. Les enfants craignent que, si leur identité est révélée lorsqu'ils engagent des poursuites contre leurs cyberintimideurs, cela pourrait les exposer à davantage d'intimidation. L'anonymat protège donc le droit à l'accès à la justice des enfants.

Fait important, la CSC a fait remarquer que le nom du demandeur (son identité) a une valeur minime au regard de la liberté de la presse. Après tout, même si A.B. procède de façon anonyme, les médias peuvent tout de même relater les faits de l'affaire sans inclure son nom ni ses détails personnels. Par conséquent, en raison de l'âge d'A.B., de la nature de la cyberintimidation, des risques associés à la divulgation de son identité et de l'incidence que la divulgation de son identité

pourrait avoir sur sa capacité d'accéder à la justice, la CSC a statué que, dans ce cas-ci, il était plus important de protéger A.B. ainsi que son droit au respect de la vie privée que de protéger le principe de la publicité des débats judiciaires.

Cependant, en ce qui concerne le contenu du profil Facebook qui ne permettait pas d'identifier A.B., la CSC a statué que ces renseignements ne pourraient pas être associés à A.B. et ne pourraient donc pas lui causer préjudice. Pour cet aspect, le principe de la publicité des débats judiciaires a prévalu et la CSC a permis la publication et la divulgation de ces faits.

DISCUSSION

1. La situation d'A.B. était-elle inhabituelle? Connaissez-vous quelqu'un qui a été harcelé de cette façon sur les médias sociaux?
2. La cyberintimidation est-elle plus ou moins dommageable que l'intimidation en personne? Pourquoi? Devrait-on créer des lois différentes pour réglementer ces différentes formes d'intimidation?
3. Pourquoi est-il important que le système judiciaire demeure très transparent? La CSC a-t-elle trouvé un juste équilibre entre le « principe de la publicité des débats judiciaires » et le préjudice qu'A.B. aurait pu subir?
4. L'âge est-il important? Les tribunaux devraient-ils offrir à un demandeur de 30 ans la même protection en matière d'anonymat?
5. Si les tribunaux ne protègent pas l'identité des personnes qui désirent exposer les intimidateurs, les gens arrêteront-ils de recourir aux tribunaux? Croyez-vous qu'A.B. aurait été la cible d'autres intimidations si son identité avait été révélée? Si oui, à quels types de risques se serait-elle confrontée à l'école?